

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 02 AVRIL 2021

Afférents au Comité Syndical	178
En exercice	178
Dont Collège ANC	143
Qui ont pris part à la délibération	63

L'an deux mille vingt et un

et le 02 avril

A 14h30 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Date de la convocation	
	19 mars 2021

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 81, Collège Assainissement non Collectif : 63, Collège Eau Potable 11.

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage	
	07 avril 2021

Objet de la Délibération

**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU
SPANC POUR
L'EXERCICE 2020****RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SPANC POUR L'EXERCICE 2020**

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui porte au 30 septembre l'échéance de validation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS),

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 et celui du 02 décembre 2013 relatifs aux RPQS,

VOTE :

POUR : 63
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

Le Comité syndical, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif 2020 tel qu'il lui a été présenté par Monsieur le Président et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à chacun des Maires/Présidents des communes et EPCI adhérents.

**DELIBERATION
N° 2021-10**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

Jean-Pol RICHELETaprès dépôt en Sous
Préfecture

Le 07 avril 2021

et publication ou
notification

Le 07 avril 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 008-240800912-20210402-C202110-DE